Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 375 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°321 522 du 12 février 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 12 aout 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 juillet 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 24 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 juillet 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **16.05.2024** et en date du **13.02.2025** [lire : **12.02.2025**] le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé nedéclare [sic] souffrir de mal de dents et avoir vu un médecin qui lui a prescrit un médicament. Cependant, le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 22.07.2025. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, alinéas 1er et 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), du principe *audi alteram partem*, et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche intitulée « [d]e la violation du principe *[a]udi alteram [p]artem* », après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir « qu'à la lecture de la décision querellée, il n'apparaît nulle part que la partie défenderesse a permis à la partie requérante de faire valoir ses moyens de défense quant à la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle envisageait de prendre à son encontre, ni qu'elle ait tenu compte des arguments et observations formulés par [la partie requérante] si elle avait été entendue. Que le respect du principe audi alteram partem, dans le cas d'espèce, aurait dû notamment

conduire la partie défenderesse à inviter la [partie requérante] à présenter ses moyens de défense et, à procéder à une analyse concrète des éléments recueillis, en tenant compte tenu de sa situation personnelle, notamment sa vie privée et familiale sur le territoire, liée à son intégration en Belgique depuis plus de 3 ans. Que partant, les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.3 Dans une deuxième branche intitulée « [d]e la violation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], de l'erreur manifeste d'appréciation, devoir de minutie et de prudence », après des considérations théoriques, la partie requérante soutient que « [l]a décision querellée est formulée en l'espèce en des termes laconiques et stéréotypés et ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable. Que la motivation de la décision querellée est par ailleurs inadéquate car ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier. Que la partie requérante vit sur le territoire belge depuis 3 ans de sorte qu'elle dispose d'une vie privée et familiale sur le territoire dans laquelle l'ingérence de la partie adverse doit être raisonnablement justifiée. Que la décision de la partie défenderesse apparait donc lacunaire sur ce point. […] Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris, faute de soin et de suivi sérieux, une décision hâtive. Qu'au vu de ce qui précède, la décision querellée est non adéquate et ne respecte pas les prescrits de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.4 Dans une troisième branche intitulée « [d]e la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante constate que « la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire en se fondant sur la clôture de sa procédure d'asile ». Elle estime que « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. Que bien que la partie adverse précise dans la présente décision attaquée que *« lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare… »* ; cette motivation ne saura prospérer en l'espèce ». Elle critique la motivation de la décision attaquée en soulignant que « le fait pour la partie requérante d'avoir mentionné dans la décision que les dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 aient été prises en considération, ne la prive pas de l'obligation de motivation concrète et adéquate. La partie adverse ayant pris cette décision entrainant par ailleurs des conséquences graves pour la partie requérante, elle aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'il ne ressort pas clairement de [*sic*] décision attaquée que la vie familiale de la partie requérante ait été suffisamment prise en compte. Que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux ». Après de nouvelles considérations théoriques, la partie requérante souligne que « la partie adverse ne pouvait donc pas prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante automatiquement au motif que « *l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »* sans prendre en considération sa situation individuelle. Ceci est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale. Qu'il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce. Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. Qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980]».

2.5 Dans une quatrième branche intitulée « [d]e la violation des articles 3 et 8 de la [CEDH] », après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces deux dispositions, la partie requérante précise que « en d'espèce, la violation de l'article 3 [de la CEDH] découle du risque d'atteinte grave à la dignité de la partie requérante qui subirait un choc émotionnel et psychologique en cas de retour forcé dans son pays d'origine, alors qu'elle n'a pas encore pu achever son projet académique. Un retour prématuré compromettrait irrémédiablement ses perspectives professionnelles et constituerait une forme de traitement dégradant au sens de la Convention. […] la décision contestée ne contient aucune démonstration qu'un examen attentif de la situation personnelle de la partie requérante ait été effectué, notamment quant à ses attaches privées et familiales sur le territoire belge. Elle réside en Belgique depuis 2022, y a tissé des liens sociaux durables, et peut se prévaloir d'un ancrage local significatif ». La partie requérante souligne également que « l'ordre de quitter le territoire compromettrait gravement son intégration en cours, l'empêcherait de subvenir à ses besoins et porterait atteinte à sa capacité de mener une vie familiale digne. […] l'administration n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence, ni pris en considération les facteurs personnels susmentionnés, en violation de la jurisprudence constante de la CEDH […]. Qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a appliqué de manière mécanique ses pouvoirs de police, sans respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH, ce qui doit conduire à l'annulation de la décision querellée ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée constituerait une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, en ses deuxième et troisième branches réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

3.2.2 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°321 522 du 12 février 2025, refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En ce que la partie requérante soutient que « [l]a décision querellée est formulée en l'espèce en des termes laconiques et stéréotypés et ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable », force est de relever qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.
[2] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.

compte que la partie défenderesse a indiqué les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde et a motivé à suffisance sa décision. Pareille motivation répond aux exigences rappelées au point 3.2.1 et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation[3].

Quant à l'argumentation selon laquelle « la motivation de la décision querellée est par ailleurs inadéquate car ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier » en ce que « la partie requérante vit sur le territoire belge depuis 3 ans de sorte qu'elle dispose d'une vie privée et familiale sur le territoire dans laquelle l'ingérence de la partie [défenderesse] doit être raisonnablement justifiée » de sorte que « la décision de la partie défenderesse apparait donc lacunaire sur ce point », le Conseil observe qu'elle manque en partie en fait et est, à tout le moins, non fondée dès lors que la motivation de la décision attaquée démontre la prise en compte, par la partie défenderesse, de la vie familiale de la partie requérante ainsi que de ses « éléments d'intégration éventuels ». En effet, la décision attaquée relève d'une part, concernant la vie familiale de la partie requérante, que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre »,* et d'autre part, concernant ses éléments d'intégration, que « *[l]'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 22.07.2025* ». Cette motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à invoquer qu'elle « vit sur le territoire belge depuis 3 ans de sorte qu'elle dispose d'une vie privée et familiale » et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut ou insuffisance de motivation, à cet égard.

Il ne peut davantage être question d'un examen insuffisant ou d'une application automatique des pouvoirs de police de la partie défenderesse à cet égard dans la mesure où tous les éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération.

3.3 Par ailleurs, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée et a suffisamment motivé cette dernière au regard de ces éléments. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle allègue que « [la partie défenderesse] aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'il ne ressort pas clairement de [*sic*] décision attaquée que la vie familiale ait été suffisamment prise en compte ».

Quant à l'allégation selon laquelle « ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux », elle manque en fait ; la décision attaquée constituant un ordre de quitter le territoire et la partie requérante n'ayant jamais bénéficié d'un droit de séjour en Belgique ni, partant, n'ayant jamais fait l'objet d'une décision « mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois ».

3.4.1 Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[4]. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

[3] voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000
[4] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

Par ailleurs, s'agissant du droit à être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega*, que le droit d'être entendu « fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[5].

À cet égard, le Conseil rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[6].

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[7].

3.4.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, les 4 janvier et 9 avril 2024, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande, et ne peut être considérée

[5] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 44 à 46
[6] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, §§ 36, 37, 48, 49 et 59.
[7] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.

comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de la décision attaquée.

Néanmoins, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle entendait faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, en termes de requête, la partie requérante soutient que « le respect du principe audi alteram partem, dans le cas d'espèce, aurait notamment dû conduire la partie défenderesse à inviter la [partie requérante] à présenter ses moyens de défense et à, procéder à une analyse concrète des éléments recueillis, en tenant compte de sa situation personnelle, notamment sa vie privée et familiale sur le territoire, liée à son intégration en Belgique depuis plus de trois ans ».

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement les éléments afférents à sa vie privée et/ou familiale qu'elle aurait souhaité développer et qui auraient pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée. Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu de la partie requérante et le principe « *audi alteram partem* » auraient été violés en l'espèce.

3.5.1 Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris [8].

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[9].
La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[10].

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a uniquement précisé, en termes de requête, que la partie requérante « vit sur le territoire belge depuis 3 ans de sorte qu'elle dispose d'une vie privée et familiale sur le territoire ». Or, le Conseil constate, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, qu'aucune relation familiale n'est avancée par la partie requérante, de sorte que ces indications ne peuvent aucunement constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée invoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle n'est nullement établie, à défaut d'être étayée. En effet, les affirmations générales de la partie requérante, selon lesquelles « [l]a vie privée doit être entendue au sens large, comprenant non seulement la sphère intime mais également les relations sociales, professionnelles et affectives d'un individu […] », qu'elle « réside en Belgique depuis 2022, y a tissé des liens sociaux durables, et peut se prévaloir d'un ancrage local significatif » et que « l'ordre de quitter le territoire compromettrait gravement son intégration en cours, l'empêchant de subvenir à ses besoins », ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil estime, en tout état de cause, que la longueur de séjour ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3 La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.5.4 Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante[11], que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par

[8] cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.
[9] *cf.* Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[10] Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.
[11] voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100 et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48.

essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante invoque uniquement que « la violation de l'article 3 [de la CEDH] découle du risque d'atteinte grave à la dignité de la partie requérante qui subirait un choc émotionnel et psychologique en cas de retour forcé dans son pays d'origine, alors qu'elle n'a pas encore pu achever son projet académique. Un retour prématuré compromettrait irrémédiablement ses perspectives professionnelles et constituerait une forme de traitement dégradant au sens de la Convention». Or, rien n'indique qu'un retour dans le pays d'origine, dans les circonstances décrites par la partie requérante, à les supposer établies – *quod non* -, puisse occasionner pour la partie requérante un choc émotionnel et psychologique d'une telle gravité.

Il en résulte que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de la partie requérante, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT